

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 14 vom 10. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2020\\_\\_14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__14)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 14 du 10 janvier 2020

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 14 del 10 gennaio 2020

## Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ | 273 CC, 450 CC, 85 al. 1 LDIP

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix clôturant une enquête en modification de l'autorité parentale, attribution de la garde et fixation des relations personnelles et réglant notamment les modalités de l'exercice du droit de visite d'un père sur ses fils mineurs.

### E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant : BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 6 e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 250 CC, p. 2825). Selon l'art. 145 al. 1 let. c et al. 2 CPC, le délai de recours n'est pas suspendu du 18 décembre au 2 janvier inclus dans les procédures en matière de protection de l'adulte, auxquelles s'appliquent la procédure sommaire (art. 145 al. 2 let. b et 248 CPC ; art. 12 al. 1 LVP AE ; CCUR 3 juin 2013/123), ce pour autant que les parties aient été rendues attentives à cette exception, conformément à l'art. 145 al. 3 CPC (ATF 139 III 78 consid. 5).

### E. 1.3

L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827 et les auteurs cités ; TF 5A\_367/2016 du 6 février 2017 consid. 5). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 30 juin 2014/147).

#### **E. 1.4**

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA Zurich/St-Gall 2017 [cité : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.77, p. 180). Elle jouit d'un plein pouvoir de cognition pour tous les motifs de recours prévus par la loi, à savoir la violation du droit (al. 1), la constatation fautive ou incomplète des faits pertinents (al. 2) et l'inopportunité de la décision (ch. 3) (Meier, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [cité : CommFam], n. 7 ad art. 450a CC, p. 922 et les références citées). S'agissant de ce dernier critère, l'instance judiciaire de recours jouit d'un plein pouvoir d'appréciation (Meier, *ibid.*, n. 10 ad art. 450a CC, p. 923). La Chambre des curatelles peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVPAE). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

#### **E. 1.5**

En l'espèce, la décision querellée a été notifiée à P. \_\_\_\_\_ le 21 novembre 2019. Selon les dispositions susmentionnées (cf. 1.2), le délai pour faire recours aurait dû échoir le 23 décembre 2019, de sorte que le mémoire du recourant déposé le 30 décembre 2019 serait tardif. Néanmoins, la décision attaquée ne fait aucune mention de l'absence de fêtes judiciaires conformément à l'art. 145 al. 3 CPC. Dès lors, le recours déposé le 30 décembre 2019, soit pendant les fêtes ordinaires de l'art. 145 al. 1 CPC qui ont repoussé le délai pour recourir au 3 janvier 2020, doit être considéré comme l'ayant été en temps utile, d'autant plus que le recourant n'était pas assisté d'un avocat. La Chambre de céans estime qu'elle est mesurée de statuer sur la base du dossier. Aucune mesure d'instruction n'est nécessaire, de sorte que la requête du recourant de comparution personnelle des parties est sans objet. Le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérants qui seront développés ci-après, il a été renoncé à consulter la justice de paix, l'intimée et le SPJ.

#### **E. 2.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

##### **E. 2.2.1**

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est

entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; ATF 133 III 553 consid. 3). Cette audition vise avant tout à permettre au juge compétent de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaire pour établir l'état de fait et prendre sa décision (TF 5A\_754/2013 du 4 février 2014 consid. 3 in fine ; TF 5A\_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.3 ; ATF 133 III 146 consid. 2.6 ; ATF 131 III 553 consid. 1.1).

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, la justice de paix a procédé à l'audition des parents à plusieurs reprises, de sorte que leur droit d'être entendu a été respecté. Agés à ce jour de trois ans et demi et de deux ans et demi, les enfants sont trop jeunes pour être entendus.

### **E. 2.3.1**

La cause revêt un caractère international compte tenu de la nationalité étrangère des parties et du domicile du père en France (TF 5A\_445/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.2).

### **E. 2.3.2**

A teneur de l'art. 85 al. 1 LDIP (Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291), en matière de protection des enfants, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la CLaH96 (Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ; RS 0.211.231.011). Cette convention, entrée en vigueur le 1er juillet 2009 pour la Suisse et le 1er février 2011 pour la France, a notamment pour objet de déterminer l'Etat dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant, singulièrement pour prononcer des mesures portant sur le droit de garde et les relations personnelles, ainsi que l'instauration d'une curatelle (art. 1 ch. 1 let. a, 3 let. b et 5 à 14 CLaH 96 ; TF 5A\_40/2014 du 17 avril 2014 consid. 4.2). Elle s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans (art. 2). Elle prévoit que ce sont les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant qui sont compétentes pour prendre les mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (art. 5 ch. 1). Sous réserve de l'art. 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle (art. 5 ch. 2). Dans la mesure des compétences qui leur sont attribuées par cette convention, les autorités doivent appliquer leur loi (art. 15 ch. 1 CLaH 96). Selon la définition qu'en donne en règle générale la jurisprudence, la résidence habituelle (cf. art. 20 al. 1 let. b LDIP) est basée sur une situation de fait et implique la présence physique dans un lieu donné ; la résidence habituelle de l'enfant se détermine ainsi d'après le centre effectif de sa propre vie et de ses attaches (ATF 110 II 119 consid. 3, JdT 1986 I 320 ; TF 5A\_809/2012 du 8 janvier 2013 consid. 2.3.3 ; TF 5A\_427/2009 du 27 juillet 2009 consid. 3.2, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2009, p. 1088). En conséquence, outre la présence physique de l'enfant, doivent être retenus d'autres facteurs

susceptibles de faire apparaître que cette présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel et que la résidence de l'enfant traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial ; sont notamment déterminants la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire et du déménagement de la famille, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux de l'enfant (TF 5A\_889/2011 du 23 avril 2012 consid. 4.1.2 ; TF 5A\_346/2012 du 12 juin 2012 consid. 4.1). La résidence habituelle doit être définie pour chaque personne séparément ; cependant, celle d'un enfant coïncide le plus souvent avec le centre de vie d'un des parents, les relations familiales du très jeune enfant avec le parent en ayant la charge étant en règle générale déterminantes (ATF 129 III 288 consid. 4.1 ; TF 5A\_809/2012 du 8 janvier 2013 consid. 2.3.3 ; TF 5A\_650/2009 du 11 novembre 2009 consid. 5.2, in SJ 2010 I p. 193 ; TF 5A\_346/2012 du 12 juin 2012 consid. 4.1 et les références citées). Un séjour de six mois crée en principe une résidence habituelle, mais celle-ci peut exister également sitôt après le changement du lieu de séjour, si, en raison d'autres facteurs, elle est destinée à être durable et à remplacer le précédent centre d'intérêts (TF 5A\_809/2012 du 8 janvier 2013 consid. 2.3.3 ; TF 5A\_346/2012 du 12 juin 2012 consid. 4.1 et les références citées ; sur le tout, TF 5A\_324/2014 du 9 octobre 2014 consid. 5.2).

### **E. 2.3.3**

En l'espèce, les parents résidaient durant leur vie commune en Suisse. Après leur séparation, la mère est restée en Suisse, à [...], avec les enfants. Le père s'est installé en France en avril 2018. Il a formé une demande tendant à la fixation de son droit de visite le 2 octobre 2018. La compétence de la Justice de paix du district de la Riviera-Pays d'Enhaut est ainsi donnée et n'est d'ailleurs pas contestée.

### **E. 3**

e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

### **E. 3.1**

Le recourant demande l'élargissement de son droit de visite. Il fait valoir que par convention des parties, le droit de visite a été précédemment fixé du jeudi soir au mardi matin une semaine sur deux, qu'il s'est exercé ainsi sans problème durant quatre mois, qu'un incident en juillet 2019, sur le déroulement duquel les parties avaient des versions contradictoires, avait amené la mère à demander une restriction de son droit de visite, que les enfants sont bien accueillis chez lui et que les disputes entre parents ne constituent pas un motif pour limiter son droit de visite, que la formule « deux week-ends par mois » le prive d'un éventuel troisième week-end par mois lorsque le mois en compte cinq, et que la décision ne dit rien au sujet de sa requête de conversations vidéo WhatsApp.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 273 al. 1 CC (auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC), le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Le droit aux relations personnelles constitue non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de

l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A\_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1 ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 966 ss, pp. 617 ss et les références citées). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a ; Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 984, pp. 635-636 et les références citées) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 984, p. 636). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles) (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 985, p. 636 et les références citées). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent en outre être imposées (Hegnauer, *op. cit.*, n. 19.16, p. 114). Ainsi, il est possible de limiter l'exercice du droit de visite, soit par une réduction de la durée ou de la fréquence des visites, soit par la mise en place de modalités particulières. Pour imposer de telles modalités, il faut des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (Meier/Stettler, *op. cit.*, nn. 1002 ss, pp. 650 ss). Une restriction n'entre en ligne de compte que lorsque l'équilibre physique et/ou psychique de l'enfant est mis en danger. Des crises d'angoisse, un état maladif ou une énurésie liés à l'appréhension des visites constituent des signaux d'alerte (Meier/Stettler, *op. cit.*, nn. 1004, pp. 650-653). De fréquentes rencontres de quelques heures peuvent être plus appropriées pour des enfants en bas âge que des week-ends entiers (Leuba, *Commentaire romand*, Code civil I, Art. 1-359 CC, Bâle 2010, n. 14 ad art. 273 CC, p. 1715). En particulier, les enfants en bas âge (en principe moins de trois ans) profitent souvent mieux de rencontres de quelques heures, fréquentes et pas trop espacées dans le temps, plutôt que de week-ends « intensifs » toutes les deux ou trois semaines (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 768, p. 504). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité, auquel sont soumis le refus ou le retrait des relations personnelles avec l'enfant en tant que mesure de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 120 II 229 consid. 3b/aa ; TF 5A\_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1 et les références). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et

le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3c ; TF 5A\_728/2015 du 25 août 2016 consid. 2.2). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et références citées). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant ; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un tel droit de visite soit instauré. Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A\_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 et la jurisprudence citée). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et références citées ; TF 5A\_728/2015 du 25 août 2016 consid. 2.2). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C.219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2008 p. 172). L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles est une question de droit ; le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A\_191/2018 du 7 août 2018 consid. 6.2.2.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il n'est pas contesté par la justice de paix que chacun des parents est apte à s'occuper des enfants. Les parties ont d'abord prévu conventionnellement un large droit de visite. En juillet 2019, à la suite d'une violente dispute, la mère a demandé une restriction de ce droit de visite. Dans son rapport du 21 août 2019, le SPJ préconisait que le passage des enfants ait lieu par le biais de Point Rencontre, pour éviter que les parents, en conflit, se croisent. La lecture du dossier confirme l'existence d'un conflit durable, la vision des événements par chacun des parents divergeant systématiquement. Une transmission sécurisée des enfants les protège de scènes pénibles. Le fait que la mère ait dans un premier temps consenti à un large droit de visite démontre qu'elle n'est pas mal disposée à l'égard du père, qu'elle ne cherche pas à l'exclure de la vie des enfants et que sa demande de restriction n'était pas une arme qu'elle utilise à cette fin. A Point Rencontre, des professionnels assurent l'accueil, l'accompagnement et le suivi des rencontres. Ils interviennent auprès de l'enfant, de chacun de ses parents et des personnes concernées par la reprise de relations. Point Rencontre adresse un courrier aux parties avec copie pour information à l'autorité judiciaire et/ou administrative pour leur proposer de saisir l'autorité judiciaire concernée afin de demander des modifications aux conditions de visite et/ou en cas d'évènement grave qui aurait pu se dérouler. Le passage par la crèche ne fournit pas les mêmes garanties, le personnel d'une garderie n'étant pas formé à ce type de mission et ne pouvant pas s'imposer si les parents ne respectent pas les horaires convenus. Cela étant, la nécessaire intervention de Point Rencontre conditionne l'exercice des relations personnelles, car ses locaux sont ouverts deux week-ends par mois, les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> week-ends de chaque mois, selon

l'horaire en vigueur. En outre, selon les Modalités pour l'exercice d'un droit de visite à Point Rencontre de la Fondation Jeunesse & Familles, les passages pour le week-end sont assurés du vendredi au dimanche et leurs horaires excluent des transmissions les autres jours de semaine. Enfin les passages durent en principe 9 mois et sont renouvelables au maximum une fois pour une période de 3 mois, ce qui signifie en l'occurrence la fin possible des prestations de Point Rencontre à mi-2020. La justice de paix ne pouvant pas mandater n'importe qui pour cette mission de surveillance des relations personnelles, il appartiendra aux parties de se faire accompagner, le cas échéant par [...], pour préparer un futur droit de visite sans intermédiaire. Quant aux conversations par vidéo WhatsApp requises par le recourant, il est vrai que la décision querellée n'en parle pas. Les enfants ayant respectivement trois et demi et deux ans et demi, une intervention de la mère serait nécessaire pour organiser les contacts, laquelle pourrait faire craindre de nouveaux dérapages. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

#### **E. 4**

Compte tenu de ce qui précède, les requêtes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles contenues dans l'acte du recourant deviennent sans objet. Au demeurant, la condition de l'urgence n'était pas remplie ni d'ailleurs soutenue. On peut relever que le père a recouru quelque 40 jours après avoir reçu la décision contestée.

#### **E. 5.1**

En conclusion, le recours est rejeté et la décision entreprise confirmée.

#### **E. 5.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge du recourant qui succombe. Il n'y a pas matière à allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles est sans objet. III. La décision est confirmée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge du recourant P.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. P.\_\_\_\_\_, ■ Me Laurent Etter, avocat (pour G.\_\_\_\_\_), - Fondation Jeunesse et Familles, Point Rencontre Centre, chemin des Champs-Courbes 25a, 1024 Ecublens, - Service de protection de la jeunesse, Unité évaluation et missions spécifiques, à l'att. de Q.\_\_\_\_\_, - Service de protection de la jeunesse, ORPM de l'Est vaudois, et communiqué à : ■ Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, - Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, Chambre du droit de la famille, - Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :